

Travaux en cœur du Parc national des Calanques

Principe général (article L331-4 du code de l'environnement)

Dans le cœur du Parc national, les travaux sont interdits sauf autorisation du directeur ou avis conforme du directeur si ces travaux sont soumis à une autorisation d'urbanisme. Toutes les demandes d'autorisation de travaux sont soumises à l'avis du conseil scientifique du Parc national.

Les travaux, constructions et installations qui peuvent être autorisés par le directeur sont listés au II de l'article 7 du décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques. Les travaux qui ne figurent pas dans cette liste peuvent être autorisés par le Conseil d'administration du Parc après avis du Comité interministériel des Parcs nationaux et du Conseil national de protection de la nature.

Dans le cœur du Parc national des Calanques il n'existe pas d'espaces urbanisés au sens de l'article L331-4 du code de l'environnement.

Ne sont pas soumis à autorisation de travaux:

- les travaux situés à l'intérieur d'un bâtiment (sans modification de l'aspect, ni de la destination du bâtiment),
- les travaux d'entretien normal,
- les travaux de grosse réparation sur un équipement d'intérêt général,
- les travaux d'enfouissement de nouvelles lignes électriques ou téléphoniques,
- les travaux couverts par le secret défense national.

Dans le cœur d'un Parc national toutes les constructions nouvelles sont soumises à autorisation d'urbanisme, quelle que soit la hauteur des murs ou la surface créée (R421-11, 14, 19 et 23 du code de l'urbanisme).

Les moyens utilisés pour réalisés des travaux qui ne nécessitent pas d'autorisation sont parfois soumis à autorisation du directeur notamment, l'usage de groupes électrogènes dans le milieu naturel, les opérations de survol aériens à moins de 100 m.

Instruction des demandes :

Depuis le 1er janvier 2012, les instructions des demandes d'autorisations de travaux sont réglementées par un décret n°2011-2020 et un arrêté du 29 décembre 2011(utilisation des formulaires Cerfa).

Les projets de travaux sont :

- soit soumis à une autorisation d'urbanisme (permis d'aménager, de démolir, de construire ou déclaration préalable),
- soit non soumis à une autorisation d'urbanisme (travaux de sécurisation de site, modification de sentier etc.).

Les nouveaux textes encadrent ces demandes d'autorisations en y intégrant notamment la prise en compte des moyens nécessaires aux travaux (accès, approvisionnements..), des effets induits par le chantier (gestion des eaux, des déchets...) et des conséquences du fonctionnement du projet (modification des consommations énergétiques, des ressources, de la fréquentation...).

Travaux soumis à une autorisation d'urbanisme			
Formulaires	PA, PC et PD	DP	
	Cerfa du permis d'aménager, Cerfa du permis de construire, Cerfa du permis de démolir	Cerfa de déclaration préalable	
	+ Cerfa n°14577 d'appréciation des conséquences des travaux en cœur de Parc national		
Pièces à joindre	Pièces listées dans les Cerfa de demande + <ul style="list-style-type: none"> – plan dans un rayon de 100m autour du projet précisant l'affectation des terrains et emplacement des cours d'eau ; – modalités d'accès et d'approvisionnement au chantier depuis les limites du cœur ; – modalités mises en œuvre d'exécution des travaux ; – moyens mis en œuvre pour la gestion des déchets présentation des conditions de fonctionnement de l'ouvrage réalisé ; – matériaux utilisés. 		
Délais d'instruction y compris instruction par le Parc	5 mois à partir de la réception du dossier complet par le maire (R423-26 du code de l'urbanisme). Pendant ce délai le directeur du Parc a 15 jours pour signaler au maire les pièces manquantes.	2 mois à partir de la réception du dossier complet par le maire (R423-24 du code de l'urbanisme). Pendant ce délai le directeur du Parc a 15 jours pour signaler au maire les pièces manquantes.	
Absence de réponse du Parc	Refus	Non opposition	

Pour les travaux non prévus au II. de l'article 7 du décret 2012-507 créant le Parc national des Calanques du 18 avril 2012, le délai d'instruction des dossiers est de 6 mois. L'absence de réponse du Parc vaut refus.

Travaux non soumis à une autorisation d'urbanisme	
Formulaires	Cerfa n° 14576 de demande d'autorisation de travaux en cœur de Parc national
	+ Cerfa n°14577 d'appréciation des conséquences des travaux en cœur de Parc national
Pièces à joindre	Pièces listées dans le Cerfa de demande dont : <ul style="list-style-type: none"> – plan de situation au 1/25 000 ; – plan dans un rayon de 100m autour du projet précisant l'affectation des terrains et emplacement des cours d'eau ; – documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet, avec état initial et état futur ; – matériaux utilisés, couleurs et traitements ; – modalités d'accès et d'approvisionnement au chantier depuis les limites du cœur ; – modalités mises en œuvre d'exécution des travaux ; – moyens mis en œuvre pour la gestion des déchets et présentation des conditions de fonctionnement de l'ouvrage réalisé ; – matériaux utilisés
Délai d'instruction y compris instruction par le Parc	3 mois à compter de la réception du dossier complet (R331-19-I du code de l'environnement)
Absence de réponse du Parc	Refus

Pour les travaux non prévus au II de l'article 7 du décret de création du Parc national des Calanques du 18 avril 2012, le délai d'instruction des dossiers est de 5 mois. L'absence de réponse du Parc vaut refus (R331-19 du code de l'environnement).